

# **Directives concernant les stages de formation pour le profil professionnel moniteur/monitrice de conduite**

du 02 novembre 2015

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
1. Dispositions générales	2
1.1 Objet des directives	2
1.2 Bases légales	2
2. Objectifs de l'autorité responsable	3
2.1 Définition des objectifs généraux	3
2.2 Mandat des fournisseurs de modules	4
2.3 Exigences posées aux moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage	4
2.4 Droits et obligations des stagiaires	5
2.5 Responsabilité et droit de signature pour les éléments obligatoires	5
2.6 Convention de stage	6
2.7 Durée du stage	6
2.8 Heures de stage	7
3. Cas particuliers régissant les stages	8
4. Annonce et surveillance	8
4.1 Obligation d'annoncer	8
4.2 Devoir de surveillance	8
4.3 Sanctions	9
5. Entrée en vigueur	9

## **1. Dispositions générales**

### **1.1 Objet des directives**

Le stage de formation constitue le dernier module de la formation de moniteur de conduite ou de moniteur de conduite pour motocycle ou camion. Les futur(e)s moniteurs/monitrices de conduite doivent appliquer leur savoir et leurs capacités pour former de réel(le)s élèves de conduite.

Au sein de la formation, le stage de formation s'entend comme une structure d'apprentissage intégrée à l'activité de formation sur le lieu de pratique et limitée dans le temps. Cette structure permet de travailler des contenus de la formation qui sont extraits des identifications des modules et se trouvent en lien direct avec l'activité professionnelle de moniteur de conduite et avec le lieu de pratique.

Le stage de formation sert à approfondir et à élargir des compétences acquises et doit permettre d'acquérir une première expérience professionnelle, de sorte qu'une expérience professionnelle orientée vers la pratique puisse être développée, voire approfondie.

Les futur(e)s moniteurs/monitrices de conduite rédigent un portfolio au sujet de leur période de stage. La Commission Assurance Qualité (CAQ) définit l'ampleur et les contenus du portfolio.

### **1.2 Bases légales**

#### ***Organe responsable du profil professionnel***

Selon l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo), l'organisation du monde du travail responsable des brevets fédéraux de moniteur de conduite, de moniteur de conduite de motocycle et de moniteur de conduite de camion veille à ce que les personnes en formation soient à même de dispenser un enseignement de la conduite qualitativement élevé.

Se fondant sur la loi sur la formation professionnelle (LFPr), le SEFRI a adopté le règlement d'examen régissant l'octroi du brevet fédéral « Moniteur/Monitrice de conduite ».

Conformément au ch. 2.2 du règlement d'examen, la commission d'assurance qualité de l'organe responsable :

- h) procède au contrôle des certificats des modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- k) examine périodiquement l'actualité des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats des modules ;
- n) veille au développement et au contrôle de la qualité.

#### ***Stages de formation***

La définition de « stage de formation » est précisée à l'art. 2, let. f OMCo : « la formation d'élèves conducteurs décrite aux modules B7, A7 et C7 de l'annexe 1 et dispensée par de futurs moniteurs de conduite sous la surveillance des prestataires de modules reconnus ».

En vertu de l'art. 3, al. 2, let. c OMCo : « l'autorisation d'enseigner la conduite n'est pas exigée pour l'enseignement de la conduite dans le cadre du stage de formation ».

Conformément à l'art. 2, let. e OMCo, on entend par « enseignement de la conduite, la formation théorique et pratique d'élèves conducteurs en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou d'une autorisation de transport professionnel de personnes au sens de l'art. 25 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC) et l'enseignement au moyen de simulateurs de conduite ».

### ***Cours de théorie de la circulation***

Au sens de l'art. 18 OAC, le cours de théorie de la circulation doit être suivi auprès d'un moniteur de conduite. Le moniteur de conduite est tenu de remettre à l'élève conducteur une attestation confirmant que ce dernier a participé au cours de théorie de la circulation. La définition de « moniteur de conduite » est mentionnée à l'art. 2, let. a OMCo : toute personne titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite.

### ***Instruction pratique de base des élèves motocyclistes***

En vertu de l'art. 19 OAC, l'instruction pratique de base doit être suivie auprès d'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A. Les moniteurs/monitrices de conduite doivent attester par écrit que l'élève a suivi l'instruction pratique de base et atteint les objectifs des cours.

### ***Formation minimale (catégorie D)***

La formation minimale est réglée à l'art. 8 OAC. Elle doit être suivie auprès d'un moniteur autorisé à enseigner la conduite d'un véhicule automobile ou d'une combinaison de véhicules des catégories C, D, CE et DE ainsi que des sous-catégories C1, D1, C1E et D1E et titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D.

## **2. Objectifs de l'autorité responsable**

Les stages de formation pour le profil professionnel moniteur/monitrice de conduite sont définis dans les modules B7, A7 et C7 et entrent par conséquent dans le champ de responsabilité de l'organe responsable.

### **2.1 Définition des objectifs généraux**

Les futur(e)s moniteurs/monitrices de conduite doivent développer dans l'environnement réel d'une école de conduite les compétences acquises dans les six premiers modules. L'effet de leurs propres actions dans le cadre de l'enseignement doit être analysé, les relations interpersonnelles doivent être développées et encouragées. Les réflexions doivent déboucher sur la mise en œuvre de mesures pour la compétence opérationnelle professionnelle.

D'autres facteurs d'influence tels que le temps, l'organisation, le trafic, le véhicule, la planification de l'agenda, les prescriptions, l'environnement des élèves de conduite et le stress des examens, entre autres, doivent être vécus et analysés pendant la période de stage. De même, il faut évaluer l'impact et l'utilité de l'enseignement théorique (portant sur les règles et les cours de théorie de la circulation).

## **2.2 Mandat des fournisseurs de modules**

Conformément à la définition indiquée à l'art. 2, let. f OMCo, ce sont les prestataires de modules reconnus qui sont avant tout tenus de surveiller les activités des stagiaires. L'organisation du monde du travail a ancré cette disposition dans les directives applicables à l'identification des modules et des prestataires.

Les fournisseurs de modules organisent, dirigent et contrôlent le déroulement des stages de formation conformément aux présentes directives. Ils examinent et évaluent le développement des compétences des stagiaires et sont responsable d'un transfert des compétences acquises dans les modules qui soit orienté vers la pratique. Les fournisseurs de modules garantissent que seul(e)s des moniteurs/monitrices de conduite qualifié(e)s accompagnent les stagiaires au lieu de pratique. Les fournisseurs de modules veillent également à ce que les moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage soient initié(e)s à leurs tâches ainsi qu'aux contenus et aux exigences de la formation et de l'examen de moniteur/monitrice de conduite.

Le stage peut également avoir lieu en interne, chez le fournisseur de modules. Idéalement, le stage de formation a lieu auprès de plusieurs moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s de stages.

## **2.3 Exigences posées aux moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage**

Les fournisseurs de modules choisissent les moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage et les épaulent tout au long de celui-ci. Ils sont actifs dans le domaine professionnel de l'enseignement de la conduite (école de conduite ou fournisseur de modules avec sa propre école de conduite).

Les moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage :

- ont 3 ans d'expérience dans la catégorie de moniteur de conduite correspondante ;
- présentent les garanties d'un exercice irréprochable de la profession de moniteur de conduite ;
- s'engagent à préserver et favoriser la bonne réputation du métier de moniteur de conduite en public ;
- s'informent sur les exigences actuelles en matière de formation et d'examen des moniteurs/monitrices de conduite ;
- proposent une offre qui permet aux stagiaires d'observer ou de dispenser un enseignement théorique et pratique de la conduite.

Les moniteurs/monitrices de conduite travaillant à plein temps ne peuvent s'occuper que deux stagiaires maximums à la fois. Les moniteurs/monitrices de conduite travaillant à temps partiel doivent s'occuper collectivement des stagiaires et couvrir à plusieurs au moins un poste à temps plein par stagiaire.

## 2.4 Droits et obligations des stagiaires

Par définition, un(e) stagiaire n'est pas un(e) moniteur/monitrice de conduite, car il/elle ne dispose d'aucune autorisation d'enseigner la conduite. Les moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage répondent donc des stagiaires, sous la surveillance des fournisseurs de modules reconnus.

Les stagiaires :

- dispensent des cours de conduite théoriques et pratiques au nom et sous la responsabilité des moniteurs/monitrices chargé(e)s du stage ;
- sont autorisés à se dénommer « moniteurs de conduite stagiaires » pendant toute la durée de leur stage et ne bénéficient de l'exception selon l'art. 3, al. 2, let. c OMCo que s'ils/si elles sont au bénéfice d'une convention de stage valable selon le point 2.6 ;
- utilisent des véhicules conformément à l'art. 10 OMCo pour l'enseignement pratique de la conduite.

## 2.5 Responsabilité et droit de signature pour les éléments obligatoires

Etant donné que les moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage répondent des cours dispensés par les stagiaires, les éléments obligatoires, tels que les cours de théorie de la circulation et les cours de base pratiques pour motocycles, ne peuvent être dispensés qu'en leur compagnie complète et sous leur responsabilité. Il convient également, dans ce cas, de respecter le nombre de participants maximum par personne titulaire de l'autorisation requise pour enseigner la conduite (impossible de multiplier le nombre de participants).

### ***Cours de théorie de la circulation***

En vertu de la définition selon l'art. 19 OAC, les stagiaires n'ont pas le droit de délivrer des attestations selon l'art. 18 OAC. Il appartient au moniteur/à la monitrice de conduite chargé(e) du stage de donner et signer de telles attestations.

### ***Instruction pratique de base des élèves motocyclistes***

La définition de « moniteur de conduite » est mentionnée à l'art. 2, let. a OMCo : toute personne titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite. Cette définition interdit également aux stagiaires de délivrer des attestations ; seul(e)s les moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage peuvent le faire.

### ***Formation minimale***

Selon l'art. 8 OAC, la formation minimale doit être suivie auprès d'un(e) moniteur/monitrice de conduite en possession d'une autorisation d'enseigner la conduite correspondante. Selon l'art. 3, al. 2, let. c OMCo, un(e) stagiaire peut cependant enseigner la conduite sans être en possession d'une autorisation d'enseigner la conduite dans le cadre du stage de formation. La responsabilité est cependant assumée par le moniteur/la monitrice de conduite chargé(e) du stage.

## **2.6 Convention de stage**

Les fournisseurs de modules règlent les contenus indiqués aux points 2.4 et 2.5 avec les stagiaires et les moniteurs/monitrices chargé(e)s du stage dans le cadre d'une convention écrite. Cette convention constitue la base qui permet à une personne d'être désignée comme stagiaire au sens de l'art. 2 OMCo et de bénéficier de l'exception prévue à l'art. 3, al. 2, let. c OMCo.

La convention de stage entre en vigueur au début du module 7 et prend fin avec la communication du résultat du premier examen professionnel fédéral passé pour le profil professionnel moniteur/monitrice de conduite.

Afin de préparer la répétition de l'examen, il faut conclure une nouvelle convention de stage.

La convention de stage prend fin automatiquement à la fin de la durée du stage de formation selon le point 2.7.

Les parties à la convention ne sont pas autorisées à faire de la publicité au sujet de leurs activités dans le cadre du stage (cette interdiction vaut également pour les médias sociaux, comme p. ex. Facebook ou Twitter). Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction l'utilisation de véhicules, de moyens didactiques ou accessoires, etc. sur lesquels est apposée la publicité du moniteur/de la monitrice de conduite chargé(e) du stage.

## **2.7 Durée du stage**

- La durée du stage est définie par voie de la convention de stage selon le point 2.6 et est limitée à 30 mois au maximum à compter de la première conclusion d'une convention de stage. Si l'examen final est passé pendant cette durée de stage et n'est pas réussi, la poursuite du stage doit être réglée par voie d'une nouvelle convention selon le point 2.6.
- Si un candidat échoue à l'examen qu'il passe pour la troisième fois, il n'a plus le droit d'effectuer de stage dans le cadre du cours de conduite théorique et pratique. En effet, l'art. 33 OFPr/le chiffre 6.51 du règlement d'examen stipule qu'un candidat n'a plus la possibilité de repasser l'examen.
- La durée du stage dans les cas particuliers selon le point 3 des présentes directives est de six mois.

## 2.8 Heures de stage

Pendant le stage, les stagiaires dispensent des cours de conduite théoriques et pratiques à tous les stades de la formation (préformation, formation de base, formation principale et perfectionnement). Le nombre de leçons autorisé (leçon = 45–50 min), minimal et maximal, est de :

<b>Stage B7</b>	<b>Encadré<sup>1</sup></b>	<b>Autonome<sup>2</sup></b>
Cours de théorie de la circulation	min. 16 leçons	aucun
Cours de conduite pratique	min. 30 leçons	max. 250 leçons
<b>Prolongation du stage B7*</b>	<b>Encadré<sup>1</sup></b>	<b>Autonome<sup>2</sup></b>
Cours de théorie de la circulation	min. 8 leçons	aucun
Cours de conduite pratique*	min. 20 leçons	max. 100 leçons

<b>Stage A7</b>	<b>Encadré<sup>1</sup></b>	<b>Autonome<sup>2</sup></b>
Formation pratique de base motorcycle	min. 36 leçons	aucun
Cours de conduite pratique	min. 12 leçons	max. 36 leçons
<b>Prolongation du stage A7*</b>	<b>Encadré<sup>1</sup></b>	<b>Autonome<sup>2</sup></b>
Formation pratique de base motorcycle*	min. 12 leçons	aucun
Cours de conduite pratique*	min. 8 leçons	max. 24 leçons

<b>Stage C7</b>	<b>Encadré<sup>1</sup></b>	<b>Autonome<sup>2</sup></b>
Cours théorique	min. 10 leçons	max. 20 leçons
Cours de conduite pratique	min. 20 leçons	max. 200 leçons
<b>Prolongation du stage C7*</b>	<b>Encadré<sup>1</sup></b>	<b>Autonome<sup>2</sup></b>
Cours théorique	min. 10 leçons	max. 10 leçons
Cours de conduite pratique	min. 10 leçons	max. 75 leçons

### Légende

<sup>1</sup>Le candidat/La candidate a été accompagné(e) et évalué(e) par le maître de stage. La leçon a été analysée et discutée conformément aux directives du fournisseur de modules. Aucun nombre maximum de leçons accompagnées n'est prévu.

<sup>2</sup>Le candidat/La candidate a donné la leçon de manière indépendante (sans accompagnement).

#### \* Prolongation du stage :

Dans le cadre d'une prolongation de stage, le nombre d'heures minimum se rapporte à la partie/aux parties d'examen qui n'a/n'ont pas été réussie(s). Le nombre d'heures maximum se rapporte quant à lui à l'intégralité de la prolongation du stage.

### **3. Cas particuliers régissant les stages**

Les personnes ci-après n'accomplissant pas de modules de formation dans le cadre du profil professionnel moniteur/monitrice de conduite ont la possibilité d'effectuer un stage de formation :

- les titulaires d'un permis de moniteur de conduite selon l'ancien droit (sans brevet) qui souhaitent acquérir de nouveau l'autorisation d'enseigner la conduite et se préparent à l'examen du profil professionnel ;
- les moniteurs/monitrices de conduite qui ont demandé un titre d'équivalence de leur diplôme étranger et qui, sur la base d'une décision du SEFRI, se préparent à l'examen juridique.

Dans ces cas-là, les termes des présentes directives seront également respectés.

### **4. Annonce et surveillance**

#### **4.1 Obligation d'annoncer**

Les fournisseurs de modules annoncent au secrétariat de la CAQ dans les quinze jours :

- les stagiaires au bénéfice d'une convention de stage ;
- la résiliation anticipée de la convention de stage.

L'annonce contient :

- les informations au sujet du fournisseur de modules y c. les coordonnées de la personne responsable ;
- les coordonnées du/de la stagiaire ;
- les coordonnées du moniteur/de la monitrice chargé(e) du stage ;
- le canton (office de la circulation routière) dans lequel le/la stagiaire est actif/active ;
- la date à laquelle le stage de formation commence ;
- la catégorie de moniteur/monitrice de conduite pour laquelle le stage est effectué (catégorie A, B ou C).

Le secrétariat de la CAQ annonce aux offices de la circulation routière :

- les stagiaires au bénéfice d'une convention de stage ;
- la résiliation anticipée d'une convention de stage ;
- la résiliation d'une convention de stage due au fait que l'examen final n'a pas été réussi ;
- les manquements aux exigences des présentes directives ou les retraits de reconnaissances de fournisseurs de modules.

#### **4.2 Devoir de surveillance**

Les fournisseurs de modules sont responsables vis-à-vis de la CAQ du respect des présentes directives.

La CAQ supervise les modules et ainsi également l'exécution des stages de formation. Elle définit les exigences nécessaires pour le portfolio ainsi que pour la surveillance et le contrôle de qualité des stages de formation.

### 4.3 Sanctions

Les moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s du stage qui ne respectent pas les exigences des présentes directives doivent faire l'objet d'un avertissement de la part des fournisseurs de modules. En cas de manquements répétés, les fournisseurs de modules mettent fin à la collaboration avec les moniteurs/monitrices de conduite chargé(e)s de stages concerné(e)s.

Les fournisseurs de modules qui ne respectent pas les exigences des présentes directives font l'objet d'un avertissement de la part de la CAQ. La CAQ peut fixer des conditions. En cas de manquements répétés, la CAQ peut retirer la reconnaissance en qualité de fournisseur de modules. Les offices de la circulation routière compétents sont informés des manquements aux présentes directives et des éventuels retraits de la reconnaissance en qualité de fournisseur de modules.

## 5. Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été adoptées le 2 novembre 2015 par l'assemblée générale de l'Association Suisse des Moniteurs de Conduite (ASMC) et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Berne, 2 novembre 2015

Association Suisse des Moniteurs de Conduite (ASMC)



Dr. Urs Fasel  
Président